

# *Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage*

M. .

Décision du 24 janvier 2005

## LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage établis les 8 et 9 juin 2004 à l'issue des deuxième et troisième étapes du critérium du Dauphiné libéré organisées à Saint-Étienne (Loire) et à Aubenas (Ardèche) et concernant M. . . . . ;

Vu les rapports d'analyse établis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le courrier électronique de l'union cycliste internationale du 22 juillet 2004 et la lettre de M. . . . . du 19 janvier 2005, enregistrée au secrétariat général du conseil le 24 janvier 2005, transmettant son dossier médical ;

Vu le formulaire d'« autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégé » concernant M. . . . . enregistrée au secrétariat général du conseil le 8 novembre 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 janvier 2005 ;

M. . . . . régulièrement convoqué devant le conseil par lettre recommandée du 13 décembre 2004 dont il a accusé réception le 20 décembre 2004, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;*

Considérant que, à l'issue des deuxième et troisième étapes du critérium du Dauphiné libéré organisées les 8 et 9 juin 2004 à Saint-Étienne et à Aubenas, M. fait l'objet de deux contrôles antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 1<sup>er</sup> juillet 2004, ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide aux concentrations estimées de 7 et 11 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticostéroïdes, est inscrite sur la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'aux termes du 1<sup>o</sup> de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage *« est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant » ;* que M. n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive agréée française ; qu'ainsi, le conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. qui n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage, a mentionné sur les procès-verbaux de contrôle la prise récente de triamcinolone acétonide par voie d'infiltration ; que les résultats des examens médicaux transmis au conseil par la lettre susvisée du 19 janvier 2005 justifient que l'intéressé suive un traitement thérapeutique comportant de la triamcinolone acétonide ; qu'ainsi, l'intéressé doit être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de triamcinolone acétonide dans ses urines ; que par suite il y a lieu de relaxer M. des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

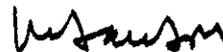
Article 1er - M. [redacted] est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 - La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à M. [redacted] à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'Union cycliste internationale.

Délibéré dans la séance du 24 janvier 2005 où siégeaient M. SANSON, Président, et MM. BOUDÈNE, BOUÉ, BOULU, DAVENAS, FARGE, GALLIEN et ROQUES, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TRIBOULET.

Le Conseiller d'Etat,  
Président,



Marc SANSON

Le secrétaire de séance,



Emmanuel TRIBOULET

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.